

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

**SEANCE PUBLIQUE DU 4 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, en application du CGCT et de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

**Présents** : M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, M. Philippe BRIANCEAU, M. Claude CAUDAL, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Jean-Bernard FERRER, M. Paul-Eric FILY, M. Joël HERBIN, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

**Excusés** : Mme Joëlle BERTRAND, Mme Carole BRAS, Mme Pascale BRIAND, Mme Virginie BRIAND, Mme Isabelle CALARD, Mme Brigitte DIERICX, M. Antoine HUBERT, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Jacques RIPOCHE, M. Rémy ROHRBACH, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Hervé YDE.

**Absents** : M. Gérard ALLAIN, M. Frédéric ERAUD, Mme Françoise RELANDEAU.

**Pouvoirs** : Mme Joëlle BERTRAND à M. Gaëtan LEAUTE, Mme Carole BRAS à Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND à M. Jean-Michel BRARD, Mme Isabelle CALARD à M. Jean-Bernard FERRER, Mme Séverine MARCHAND à M. Daniel BENARD, Mme Marie-Paule MARIE à M. Jean-Michel BRARD, M. Jacques RIPOCHE à M. Claude CAUDAL, M. Rémy ROHRBACH à Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Isabelle RONDINEAU à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Hervé YDE à M. Jean-Bernard FERRER.

**Secrétaire de séance** : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - en service : 26 - Pouvoirs : 10 - Votants : 36

**2022-257 : Assainissement collectif – Passation du contrat de concession de service public de l'assainissement collectif : Déclaration sans suite de la procédure de publicité et mise en concurrence et relance**

**Rapporteur** : Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

## 1 - Rappel

Par une délibération en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de concession portant convention de délégation de service public pour assurer la gestion du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Cette procédure de consultation a été engagée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions issues de la troisième partie du Code de la commande publique.

Cette procédure de consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 février 2022 au BOAMP, le 16 février 2022 au JOUE, le 18 février 2022 au Moniteur des travaux publics ainsi que le 14 février sur le site du profil acheteur de la collectivité.

La date limite de réception de candidatures a été fixée au 16 mai 2022 à 12h00.

Trois plis ont été réceptionnés avant cette date et heure limite.

Le 17 mai 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis et admis les trois candidats à présenter une offre.

Le 16 juin 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres initiales remises par les trois candidats et autorisé l'autorité habilitée à signer le contrat de concession à engager des négociations.

## **2. Contexte**

Toutefois, à l'issue de cette deuxième réunion de la Commission de délégation de service public, les questions propres aux offres de chacun des candidats ont été communiquées de manière accidentelle à tous les candidats admis à participer aux négociations.

Une telle situation, méconnaissant les dispositions de l'article L. 3122-3 du Code de la commande publique et le principe d'égalité de traitement entre les candidats, est de nature à affecter la régularité de la procédure de publicité et de mise en concurrence et de porter ainsi atteinte à la validité du contrat de concession à intervenir.

Dans ces conditions, il est proposé de déclarer cette procédure de publicité et de mise en concurrence sans suite.

## **3. Suite**

Parallèlement, il convient de relancer cette procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'assainissement collectif.

Le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire sera identique à celui défini dans le cadre du rapport sur le mode de gestion établi préalablement à la délibération du 25 novembre 2021 approuvant le recours à un contrat de concession de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation.

Ainsi, la convention de délégation de service public mettra à la charge de son titulaire l'obligation d'exploiter, à ses risques et périls, sur l'ensemble du territoire, les ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que leurs ouvrages annexes pendant la durée du contrat, dans le respect des prescriptions fixées par celui-ci et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire du contrat aura donc l'obligation d'assurer les prestations suivantes :

- assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées,
- assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement,
- prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration,
- assurer, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation des travaux de réparation des réseaux, des branchements et équipements compris dans le périmètre de la convention de délégation de service public,
- tenir à jour un inventaire technique des immobilisations et d'une base de données relative aux ouvrages et aux interventions,
- obligation d'assurer leur relation avec les usagers (souscription des abonnements, facturation, encaissement des redevances, information des usagers, gestion des réclamations, recouvrement des impayés, etc.),
- assurer le bon entretien et l'exploitation des installations de traitement des eaux,
- renouveler les équipements électromécaniques, y compris de tout ou partie des membranes des stations d'épuration de Pornic et de Saint Michel Chef Chef.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exercera un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Cette convention de délégation de service public aura une vocation « performancielle » et intégrera notamment des obligations et objectifs permettant de renforcer le contrôle de la collectivité sur l'exploitation du service, et notamment l'obligation de remettre des rapports et comptes-rendus d'activité réguliers à la collectivité, ainsi que la production régulière de tableaux de bord.

Des objectifs de performance liés à la qualité des réseaux, à l'efficacité énergétique et à d'autres éléments relatifs à la performance du service seront également mis à la charge du délégataire, en assortissant ces objectifs de pénalités et, le cas échéant, de primes.

Concernant le périmètre géographique, celui-ci portera sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération.

Le contrat prendra effet à compter du 1er mars 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire de relancer cette procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession portant convention de délégation de service public de l'assainissement collectif.

- VU les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3122-3 et R. 3125-4,
- VU la délibération du 25 novembre 2021 approuvant le recours à un contrat de concession de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation,
- VU le rapport établi sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant le mode de gestion et le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire,
- VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 9 novembre 2021,
- VU l'avis favorable du Comité technique du 9 novembre 2021,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

*Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :*

- *de déclarer sans suite la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'assainissement collectif,*
- *d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'assainissement collectif,*
- *d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.*

**Le Président,  
Jean-Michel BRARD**

**Le Président,  
Jean-Michel BRARD**



AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20220705-1-DE

Réception par le Sous-Préfet : 05-07-2022

Publication le : 05-07-2022